

ARRÊTÉ

D.A.D.E. 3

94/PE/260

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA VENDEE

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 5 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU les avis du Conseil Régional des Pays de la Loire, des Conseils Généraux de la Vendée et de Loire Atlantique et des communes concernées, sur le périmètre d'étude du SAGE bassin versant du Lac de Grandlieu ;

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Loire Bretagne du 30 juin 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETEM

ARTICLE 1 : Le périmètre d'étude du SAGE du bassin versant du lac de Grandlieu, est fixé tel qu'annexé au présent arrêté.

Il est constitué des bassins versants des rivières Boulogne et Ognon et des parties des communes riveraines du lac ayant une pente naturelle vers le lac.

Les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre sont les suivantes :

Communes de Loire Atlantique :

AIGREFEUILLE S/MAINE, LE BIGNON, BOUAYE, CHATEAUTHEBAUD, LA CHEVROLIERE, CORCOUE S/LOGNE, GENESTON, LEGE, LA LIMOUZINIÈRE, MONTBERT, LA PLANCHE, PONT ST MARTIN, REMOUILLE, ST AIGNAN DE GRANDLIEU, ST COLOMBAN, ST LEGER LES VIGNES, ST LUMINE DE COUTAIS, ST MARS DE COUTAIS, ST PHILBERT DE GRANDLIEU, LES SORINIERES, TOUVOIS, VERTOU, VIEILLEVIGNE.

Communes de la Vendée :

BELLEVILLE S/VIE, BOULOGNE, LES BROUZILS, CHAUCHE, LA COPECHANIERE, DOMPIERRE S/YON, LES ESSARTS, GRAND'LANDES, L'HERBERGEMENT, LES LUCS S/BOULOGNE, LA MERLATIERE, MORMAISON, ROCHESERVIERE, ST ANDRE TREIZE VOIES, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST MARTIN DES NOYERS, ST PHILBERT DE BOUAINE, ST SULPICE LE VERDON, SALIGNY.

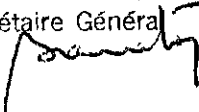
ARTICLE 2 : Le Préfet de Loire Atlantique est chargé de suivre pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin versant du lac de Grandlieu..

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des deux départements.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional de l'Environnement, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loire Atlantique et de la Vendée.

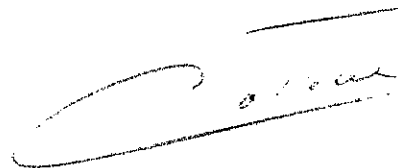
Fait à NANTES, le 30 novembre 1994

LE PREFET DE LA REGION
DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général


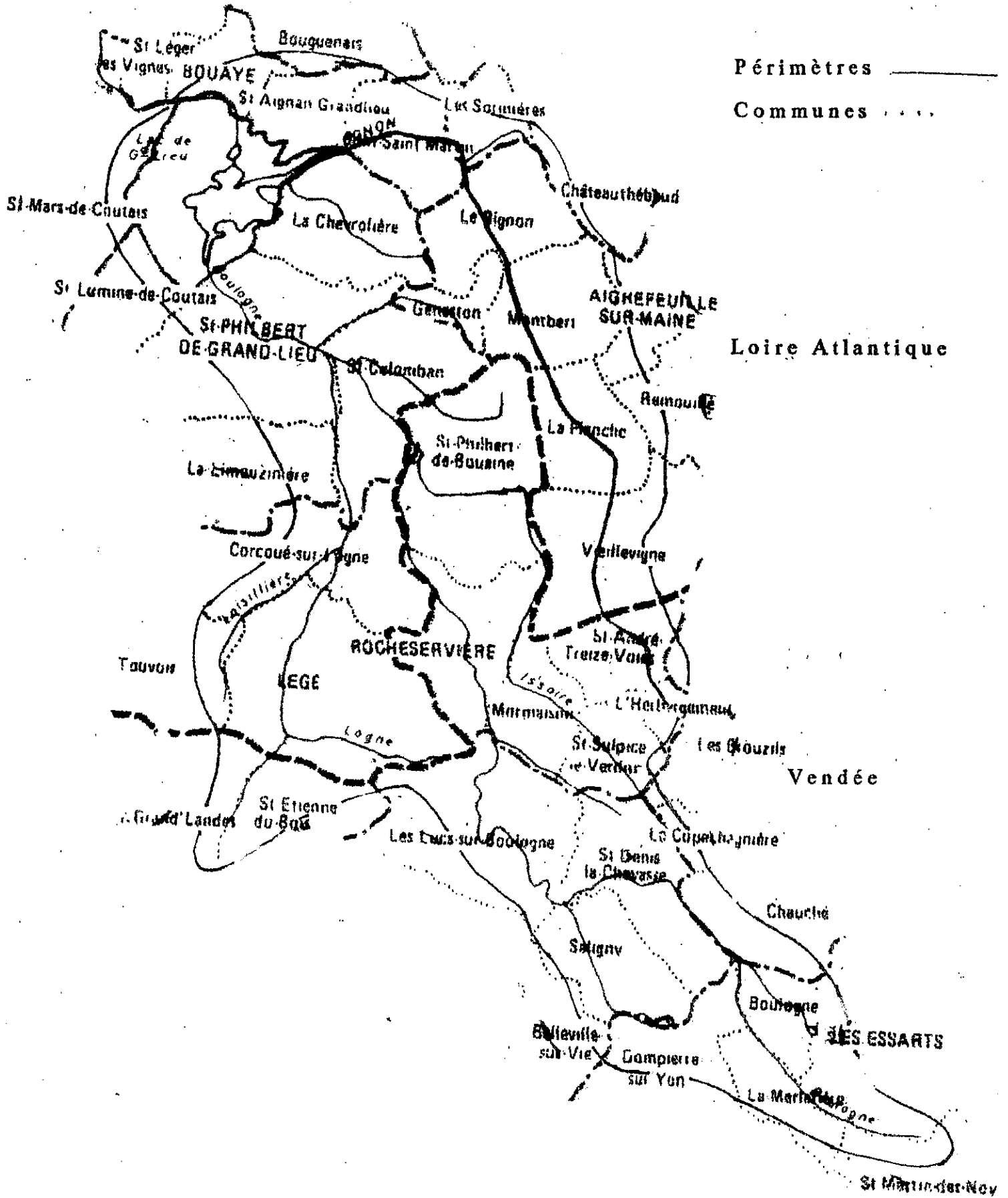
Pierre BARATON

LE PREFET DE LA VENDEE



Philippe CALLEDE

SAGE LAC de GRAND-LIEU



PERIMETRE DU SAGE
annexé à l'arrêté
du 30 novembre 1994